

AVISU DI L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ 2025-05

Rilativu à u :

Raportu n°0379 : Pruposta d'adattazione nurmativa di u Codice di a cumanda publica per inserì u cuncettu di ' benefiziu ragiunevule ' - Richiesta indirizzata à u Guvernu

Proposition d'adaptation législative et réglementaire du Code de la commande publique relatif à l'introduction de la notion de ' bénéfice raisonnable ' – Demande adressée au Gouvernement sur le fondement de l'article L. 4422-16 du CGCT.

VU la lettre de saisine du 07 Mai 2025 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse sollicite l'avis de l'Assemblée di a Giuventù di a Corsica sur le rapport susmentionné,

CONSIDÉRANT l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée di a Ghjuventù di a Corsica qui prévoit que « *Lorsque l'urgence ou l'actualité le nécessitent, les commissions organiques peuvent être saisies pour émettre des avis à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou du Président du Conseil exécutif. La Présidente de l'Assemblée di a Ghjuventù désigne à cet effet les commissions attributaires et précise les modalités selon lesquelles elles produiront leurs avis. Les présidents des commissions concernées en rendent compte à la prochaine réunion de la commission permanente ou de l'assemblée plénière* »,

CONSIDÉRANT la décision de Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblée di a Ghjuventù, de saisir la commission organique « *Sociali, Educazioni è Furmazioni* » afin de produire un avis sur le sujet,

A Cummissione, « Suciali, Educazioni è Furmazioni »
addunita in reunione u 20 di Maghju di u 2025,
prununzia l'avisu chì seguita :

La commission « Suciali, Educazioni è Furmazioni »

APPROUVE la proposition d'introduire la notion de bénéfice raisonnable dans le Code de la commande publique, en ce qu'elle constitue un outil de régulation adapté pour renforcer la transparence, la maîtrise publique et la lutte contre les logiques de rente dans les secteurs stratégiques, notamment celui de la gestion des déchets, marqué par une forte concentration de l'offre, des risques avérés de surprofit et d'emprise mafieuse ; salue à ce titre une démarche réaliste, juridiquement fondée sur les règles européennes applicables aux services d'intérêt économique général (SIEG), et de nature à garantir une juste rémunération des opérateurs, des tarifs équitables pour les usagers, et un cadre conforme aux principes de concurrence loyale ;

ESTIME que cette mesure, bien que nécessaire, ne saurait suffire à elle seule à empêcher les pratiques de captation économique mafieuse, notamment concernant les mouvements financiers, les transactions opaques ou toute autre malversation, et qu'elle doit s'accompagner d'une volonté renforcée de transparence, de contrôle et de retour vers des formes de gestion publique directe ;

SALUE que la rédaction actuelle permette une application élargie du principe de bénéfice raisonnable à l'ensemble de la commande publique, ce qui constitue une avancée significative, notamment dans la reconnaissance de la diversité des secteurs exposés aux risques de dérives économiques et criminelles. La commission s'interroge toutefois sur les modalités pratiques d'extension sectorielle, et notamment sur la nécessité d'adapter les méthodes de calcul ou les seuils de rentabilité selon la nature du secteur concerné (déchets, énergie, transport, logement social, etc.), afin d'assurer une mise en œuvre efficace, équitable et juridiquement sécurisée ;

S'INTERROGE sur l'efficacité des mécanismes de suivi et de contrôle à prévoir une fois les contrats signés. Ces derniers doivent assurer le respect effectif du seuil de bénéfice raisonnable par les opérateurs économiques, ainsi que la nature des sanctions applicables en cas de dépassement (pénalités, exclusion temporaire de la commande publique, résiliation...) ; En complément, une étude doit être menée en

amont sur le marché et ses taux de rentabilité, à l'échelle de la Corse et sur des territoires similaires, pouvant permettre d'éviter de fixer ce seuil trop bas ;

ATTIRE L'ATTENTION sur les effets potentiellement contre-productifs d'une complexification des procédures ou du seuil trop bas de bénéfice raisonnable, qui pourraient dissuader certains opérateurs économiques de participer aux marchés publics, affaiblir la concurrence et, paradoxalement, conforter les positions dominantes existantes ;

INVITE les parlementaires corses à proposer une telle inclusion de la notion de bénéfice raisonnable par voie d'amendement à tout véhicule législatif adapté ou par une proposition de loi ad hoc.

INVITE la Collectivité de Corse, afin de contribuer à une meilleure transparence des marchés publics et à approfondir sa lutte contre l'emprise mafieuse, à généraliser le recours aux procédures de publicité et mise en concurrence pour les marchés en-deçà des seuils pour lesquels ceci est obligatoire (40 000, 100 000 ou 221 000 euros selon l'objet des contrats) et à encourager les autres collectivités à en faire de même ;

INVITE la Collectivité de Corse à user plus fréquemment des motifs d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur (L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique) pour écarter des candidats responsables de graves manquements à leurs obligations contractuelles par le passé, ou ne respectant pas leurs obligations environnementales, ou ayant tenté d'influer sur le marché, ou ayant eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence, ou sujettes à conflit d'intérêt ; et à encourager les autres collectivités à en faire de même.

Cette proposition, adoptée avec 13 votes favorables et 1 réserve, traduit un engagement clair en faveur d'un encadrement plus juste et transparent des marchés publics, tout en rappelant l'importance d'une mise en œuvre équilibrée, concertée et juridiquement sécurisée.

Lara MARCELLINI

Presidente di a cumissione « Suciàli, Educazioni è Furmazioni »